Ordonnance portant introduction de la législation fédérale sur la protection des armoiries (OiLPAP)

du 09.11.2016 (état au 01.01.2017)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 5, 18, alinéa 3, 22, alinéa 3, 24 et 35, alinéa 5 de la loi fédérale du 21 juin 2013 sur la protection des armoiries de la Suisse et autres signes publics (loi sur la protection des armoiries, LPAP)[1)] ainsi que l'article 88, alinéa 3 de la Constitution cantonale[2)],

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

Art. 1 *Objet*

[1] La présente ordonnance

a règle les compétences dans le domaine des armoiries du canton et des districts (armoiries cantonales) et des armoiries des communes municipales et des communes mixtes;

b définit les armoiries du canton et les armoiries des districts;

c règle l'exécution, par les autorités cantonales, de la législation fédérale sur la protection des armoiries.

Art. 2 *Compétences pour la définition des armoiries*

[1] Le Conseil-exécutif définit les armoiries du canton et les armoiries des districts.

[2] Les communes municipales et les communes mixtes conservent leurs armoiries. Elles peuvent les modifier avec l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 3 *Armoiries du canton et armoiries des districts*

[1] Les armoiries du canton sont fixées comme suit: de gueules à la bande d'or chargée d'un ours passant de sable langué, armé et vilené de gueules.

1) RS 232.21

2) RSB 101.1

* Tableaux des modifications à la fin du document

16-074

[2] Elles sont coiffées de la couronne de souveraineté, par distinction avec les armoiries du district de Berne (sans timbre) et les armoiries de la commune municipale de Berne (avec couronne murale).

[3] Les armoiries des districts sont définies dans l'annexe 1.

Art. 4 *Registres des armoiries*

[1] Les armoiries du canton et les armoiries des districts sont répertoriées dans le registre des armoiries du canton.

[2] Les armoiries des communes municipales et des communes mixtes sont répertoriées dans le registre des armoiries des communes.

[3] La tenue de ces registres incombe aux Archives de l'Etat.

Art. 5 *Qualité pour agir (art. 22, al. 3 LPAP)*

[1] Le canton de Berne, agissant par la Chancellerie d'Etat, a la qualité pour agir en cas d'usage illicite de ses signes publics protégés ou de ses désignations officielles.

[2] Les communes municipales et les communes mixtes ont la qualité pour agir en cas d'usage illicite de leurs signes publics protégés ou de leurs désignations officielles.

Art. 6 *Tribunal compétent (art. 24 LPAP)*

[1] Le Tribunal de commerce connaît en instance cantonale unique des actions civiles en vertu de la loi fédérale sur la protection des armoiries.

Art. 7 *Communication à l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (art. 18, al. 3 LPAP)*

[1] Les Archives de l'Etat communiquent à l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle les armoiries du canton et des districts, ainsi que des communes municipales et des communes mixtes.

Art. 8 *Droit de poursuivre l'usage (art. 35, al. 5 LPAP)*

[1] Les communes et corporations bourgeoises qui utilisaient jusqu'à présent les armoiries d'une commune municipale ou d'une commune mixte sont habilitées à poursuivre cet usage.

[2] L'article 35, alinéas 1 à 4 LPAP s'applique par analogie à la poursuite de l'usage des armoiries du canton, des districts, des communes municipales et des communes mixtes.

[3] La Chancellerie d'Etat est l'autorité cantonale compétente pour autoriser la poursuite de l'usage des armoiries.

Art. 9 *Entrée en vigueur*

[1] La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2017.

A1 Annexe 1 à l'article 3, alinéa 3: Armoiries des districts du canton de Berne

Art. A1-1 *Armoiries des districts du canton de Berne*

[1] Les armoiries des districts du canton de Berne sont définies comme suit:

Chiffre	District	Blasonnement
1.	Aarberg	D'argent à l'aigle essorante de sable, becquée et membrée d'or, languée de gueules, sur un mont de trois coupeaux de même
2.	Aarwangen	Parti d'argent à une fasce de sable et de sable
3.	Berne	De gueules à la bande d'or chargée d'un ours passant de sable langué, armé et vilené de gueules
4.	Bienne	De gueules à deux haches d'argent emmanchées et affûtées d'or, passées en sautoir
5.	Büren	De gueules à une patte d'ours d'argent mouvant du flanc senestre
6.	Berthoud	Parti de sable et d'argent, à la bordure d'or
7.	Courtelary	De gueules à la bande d'argent chargée de trois feuilles de tilleul renversées de sinople

Chiffre	District	Blasonnement
8.	Cerlier	De gueules à une patte d'ours de sable mouvant du flanc senestre, tenant un aulne arraché de sinople, fûté d'or
9.	Fraubrunnen	De gueules à la cotice d'or côtoyée de deux lions passants de même
10.	Frutigen	D'argent à l'aigle de sable couronnée, languée, becquée et membrée d'or
11.	Interlaken	D'argent à un demi-bouquetin de sable langué de gueules
12.	Konolfingen	De gueules au chef-pal d'argent
13.	Laupen	D'argent à un tilleul arraché de sinople feuillé de sept pièces
14.	Moutier	De gueules au moûtier d'argent flanqué de deux tours du même
15.	La Neuveville	De gueules à deux clefs d'argent en sautoir sur un mont de trois coupeaux de sinople
16.	Nidau	D'argent à une patte d'ours de gueules mouvant du flanc senestre
17.	Bas-Simmental	De gueules au château à deux tours d'argent
18.	Oberhasli	D'or à une aigle de sable membrée, languée, becquée et couronnée à l'impériale du champ
19.	Haut-Simmental	D'or à un demi-ours de sable langué de gueules, membré d'argent

Chiffre	District	Blasonnement
20.	Gessenay	De gueules à une grue d'argent languée de sable, becquée et membrée d'or, sur un mont de trois coupeaux d'argent
21.	Schwarzenbourg	D'argent à un lion de sable lampassé et vilené de gueules, sur un mont de trois coupeaux de sinople
22.	Seftigen	D'argent mantelé-ployé de gueules, à une rose boutonnée d'or et barbée de sinople
23.	Signau	Palé d'argent et d'azur, deux fasces de gueules brochant sur le tout
24.	Thoune	De gueules à la bande d'argent chargée en chef d'une étoile à sept rais d'or
25.	Trachselwald	De gueules à un sapin de sinople fûté et arraché d'or, adextré en chef d'une étoile à six rais de même
26.	Wangen	D'argent à deux clefs d'azur passées en sautoir

Berne, le 9 novembre 2016

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Simon
le chancelier: Auer

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
09.11.2016	01.01.2017	Texte législatif	première version	16-074

Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	09.11.2016	01.01.2017	première version	16-074